

que je leur applique une définition s'éloignant un peu plus de celle du mot "pêcheur". En tout cas, quelle que soit la définition, je puis dire à mon honorable ami que le commissaire en chef m'a assuré que la loi s'étendrait à ce groupe.

M. Pearkes: Merci.

M. McIvor: J'ai deux observations à formuler. Tout d'abord, j'estime que l'assurance-chômage est entre bonnes mains et je vais le démontrer. Auparavant cependant, je veux dire un mot du régime d'appel. Deux particularités de ce régime me plaisent beaucoup. Par exemple, si un particulier désire en appeler d'une décision d'un fonctionnaire de l'assurance, il peut s'adresser à un conseil d'arbitrage composé d'un président, d'un représentant des employés et d'un représentant des employeurs. C'est équitable. S'il n'en est pas satisfait, il peut saisir de la décision le conseil arbitral. Il peut faire appel à l'arbitre, qui est un juge de la cour supérieure. Je sais l'équité de ce régime d'appel car il m'est arrivé de comparaître devant le tribunal pour représenter un monsieur dont le nom n'était pas plus Jones que Smith. L'arbitre n'a pas jugé que ce fait méritât d'être retenu contre lui. Il nous a jugés sincères et, appréciant au fond les faits dont nous l'avons informé, nous a donné gain de cause. Nous avons obtenu justice dans ce cas, je pense et c'est pourquoi l'assurance-chômage me paraît être en mains sûres et que j'en suis fier.

Je voudrais aussi dire que, selon moi, il faudrait peut-être augmenter un peu le traitement du personnel des bureaux de Fort-William. Je sais le bon cœur du ministre du Travail. Il est extrêmement généreux. Il réfléchira à cette question et verra certainement à ce qu'on donne à ces jeunes gens et jeunes filles ce qu'il faut pour vivre.

M. Deschatelets: J'en ai au rapport soumis par l'association internationale des pompiers qui prétendent ne pas devoir être astreints aux dispositions de la loi, sous la forme qu'elle avait avant le 1^{er} janvier 1954. Si l'on a de bonnes raisons d'exclure de son application les agents de police, il faudrait étendre les mêmes avantages aux pompiers.

Aux termes de l'article 28 (1), la Commission, du consentement du gouverneur en conseil, est habilitée à exclure les catégories d'emplois analogues à certaines autres catégories d'emploi jugées non assurables. Vu que les fonctions d'agent de police et des pompiers sont sûrement de nature analogue, sinon identique, j'espère que l'on fera quelque chose pour remédier à cette situation, parce que les deux catégories doivent être traitées de la même façon.

Avant de terminer ce que j'ai à dire sur l'article 1, qu'on me permette une observation d'ordre général à la suite de l'examen approfondi qui a été fait par le comité. Il me semble que nous nous éloignons de l'objet primitif de cette loi qui, si je comprends bien, a été adoptée avant tout pour protéger des catégories d'ouvriers exposés de temps en temps par la nature de leur emploi à des réductions de personnel nécessitées par la situation économique.

Après avoir entendu les commissaires et les ministres, dont les vues concordent avec celles du Congrès canadien du travail, il semble maintenant que nous sommes en faveur d'étendre la portée de la loi à un aussi grand nombre que possible de catégories d'ouvriers. C'est peut-être la bonne attitude à adopter, mais j'espère que l'on adoptera une ligne de conduite bien définie afin qu'à l'avenir aucune catégorie d'ouvriers ne soit désavantagée. Il nous sera ainsi beaucoup plus facile de satisfaire tous les intéressés.

En terminant, je me joins à ceux qui m'ont précédé pour féliciter le ministre et les membres de la Commission, non seulement de leurs connaissances, mais aussi de leur patience à nous écouter. Je veux dire ici combien il a été agréable de suivre les réunions de ce comité.

M. Barnett: Monsieur le président, je n'avais pas l'intention de participer au débat à cette étape-ci, mais je pense qu'il convient que je formule quelques observations à la suite de ce que le député de Saint-Jean-Est a dit de certaines de mes remarques à l'occasion de la deuxième lecture. Le député a soulevé cette question au comité et je crois qu'il n'est pas inutile de renseigner le comité plénier sur ce que j'ai dit à ce moment-là. Le compte rendu des délibérations du comité m'attribue, à la page 223, les remarques que voici:

C'est moi qui ait fait cette déclaration à la Chambre. On m'a signalé depuis qu'elle n'était pas tout à fait exacte. Je veux bien croire qu'il en est ainsi. J'aurais dû lire, lors de mon intervention à la Chambre, comme il a déjà été signalé, que cet état de choses existe dans le cas de ceux qui étaient à l'emploi du gouvernement des États-Unis, ou de quelque service ou organisme de ce gouvernement. Cette affaire ayant été soulevée, je dirai qu'il y aurait intérêt à recevoir, au sein du comité, plus de renseignements sur les mesures qu'on peut ou qu'on devrait prendre en vue de régler cet aspect du problème.

Le comité a ensuite étudié longuement cette question et on a parlé de certaines négociations en cours avec les États-Unis. J'ai dit alors, et je répète maintenant que, si ces négociations n'aboutissent pas prochainement, compte tenu surtout de la statistique que le représentant de Saint-Jean-Est a consignée au compte rendu, le Parlement pourrait fort bien approuver certaines dispositions spé-